N Publié le UPEMENT BELO

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET LE HABITAT

- ACHAT DE CARBURANT -

Εl	N	7	Ŧ	₹	Ε	

La Ville de MALAKOFF, 1 place du 11 Novembre 1918 - CS80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par son Maire, Madame Jacqueline BELHOMME, en vertu d'une délibération du conseil municipal du.....

d'une part,

ET:

LA SAIEM MALAKOFF HABITAT, 2 rue Jean Lurçat – CS80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représenté par son Directeur Général, Frédéric ISSALY, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du,

d'autre part,

PREAMBULE

La ville de MALAKOFF et la SAIEM MALAKOFF HABITAT souhaitent se regrouper pour l'achat de carburant en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de cet achat.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique,

La présente convention vise à définir les conditions et le fonctionnement de ce groupement entre les parties signataires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

<u>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION</u>

La ville de MALAKOFF et la SAIEM MALAKOFF HABITAT doivent procéder, pour l'accomplissement de leurs missions, à l'achat de carburant.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation de (des) l'accord(s)-cadre(s) et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

☐ Achat de carburants destinés aux véhicules,

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la ville de MALAKKOFF et la SAIEM MALAKOFF HABITAT.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GR

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le MENT

5²LO

ID: 092-219200466-20240222-DEL2024_1-DE

4.1 - Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention et par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif, ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération - ou de la décision - est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

4.2 - Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné - ou une décision - qui est notifiée au coordonnateur.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires de (des) l'accord(s)-cadre(s) jusqu'à son (leur) expiration.

<u>ARTICLE 5 – COORDONATEUR ET SIEGE DU GROUPEMENT</u>

Les parties conviennent de désigner la ville de MALAKOFF comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité de Pouvoir Adjudicateur au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé à l'Hôtel de Ville, sis 1 place du 11 Novembre 1918 - CS80031-92245 MALAKOFF CEDEX

<u>ARTICLE 6 – DUREE DU GROUPEMENT</u>

Le groupement de commandes est constitué une fois la présente convention signée par les deux parties - et rendue exécutoire par le représentant de l'Etat - et jusqu'à la date de fin d'exécution des marchés publics pour lequel le groupement a été créé.

Il prendra fin si l'une des parties décide de se retirer du groupement, dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

La présente convention sera notifiée par le coordonnateur aux membres du groupement.

ARTICLE 7 – MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT

7.1 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des co-contractants pour la passation de (des) l'accord(s)-cadre(s).

A ce titre, il lui est confié les missions suivantes :

- centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et leur retourner un exemplaire de la convention constitutive du groupement de commande signée par chacun des membres ;
- définir l'organisation technique et administratives des procédures de consultation;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement à chacune des étapes de la procédure de passation du marché, à savoir :

- la validation du dossier de consultation des entreprises par le correspondant concerné de chaque membre,
- la définition des critères de jugement des offres.
- l'analyse des offres par le correspondant concerné de chaque membre (avis consultatif).

1°) Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID: 092-219200466-20240222-DEL2024_1-DE

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui sont définis par les membres du groupement et du cahier des charges établi.

2°) Organisation des opérations d'analyse des offres et de choix du (des) attributaire(s)

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du co-contractant, à savoir :

- rédiger et procéder à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence;
- assurer la dématérialisation de la procédure ;
- apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande ;
- réceptionner les candidatures et les offres ;
- formuler la demande de précision auprès des soumissionnaires ;
- analyser les offres ;
- le cas échéant, rejeter les offres anormalement basses ;
- le cas échant, la conduire toutes les négociations ;
- convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres pour attribuer le (les accord(s)-cadre(s);
- procéder à la rédaction du rapport d'ouverture des offres par le représentant du coordonnateur, du procès-verbal d'attribution des marchés de la Commission d'Appel d'Offres ;
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre, en indiquant les motifs de ce rejet ;
- informer le ou les titulaire(s) de (des) l'accord(s)-cadre(s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- transmettre les pièces de l'accord-cadre au contrôle de légalité;
- signer les marchés publics attribués par la Commission d'appel d'offres ;
- notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le (les) accord(s)-cadre(s);
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- rédiger et procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- relancer la procédure en cas d'infructuosité ou recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 du CCP

3°) Suivi de l'exécution des marchés

Notamment:

- la révision et/ou actualisation des prix,
- le processus de reconduction de (des) accord (s)-cadre(s),
- la convocation de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes pour la passation d'avenants dans les conditions de l'article L.1414-4 du CGCT..
- la passation et la signature des éventuels avenants.
- Mise en œuvre d'une éventuelle clause de réexamen

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution de (des) l'accord(s)-cadre(s).

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

7.2 - Rôle des membres du groupement de commandes

Lors de la préparation de(s) accord(s)-cadre(s), des référents seront désignés par chaque membre du groupement.

Leur rôle sera de participer :

- à la définition du besoin pour le compte de leur établissement,
- à la configuration du marché,
- à la mise en œuvre de (des) accord(s)-cadre(s) au sein de leur établissement,
- au bilan de l'exécution de (des) accord(s)-cadre(s) pour leur établissement en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Dubliá la

ID: 092-219200466-20240222-DEL2024_1-DE

Par ailleurs, dans le cadre du marché, chaque membre du groupem commun.

7.3 - Composition de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres du groupement choisit le co-contractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente pour attribuer le (les) accord(s)-cadre(s) sera celle de la Ville de Malakoff, en sa qualité de coordonnateur et de membre chargé de signer les marchés publics. Cette Commission sera également compétente pour rendre son avis pour la conclusion de modifications au marché, le cas échant.

Les représentants du Conseil d'administration de la SAIEM MALAKOFF HABITAT seront conviés en tant que membre à voix consultative.

<u>ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT</u>

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes de (des) l'accord(s)-cadre(s) qui le(s) concerne(ent).

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement s'engage à respecter le volume minimal d'achat qu'il aura déterminé lors de la définition de ses besoins.

<u>ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT</u>

Les membres du groupement de commande sont solidairement responsables des opérations de passation du marché, conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique. Chacun des membres du groupement est en revanche seul responsable des obligations qui lui incombent au titre de l'exécution du marché et des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte ».

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation des accords-cadres objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du (des) accord(s)-cadre(s) objet de la présente convention, ceuxci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés concernés. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID: 092-219200466-20240222-DEL2024_1-DE

ARTICLE 12 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme de (des) l'accord(s)-cadre(s) en cours.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 14 – RESILISATION

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'un des membres se retire.

Par ailleurs, elle perdra son objet et le groupement de commande sera dissout si ses membres renoncent à la passation du marché objet de la convention.

ARTICLE 15 - LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de CERGY PONTOISE.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait en 2 exemplaires			
A MALKAOFF, le	2024		
La Maire, Jacqueline BELHOMME,		Directeur Général de MALA édéric ISSALY	KOFF HABITAT